Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 059-215904665-20240126-D2024_01_24_03-DE

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du dix-huit janvier deux mil vingt-quatre, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le dix-huit janvier deux mil vingt-quatre.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Eric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Frédéric BERNABLE.

Absents : Marie-Gaëtane DANION donne pouvoir à Sylvain CLEMENT, Pascale DEFFRENNES donne pouvoir à Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Lucile TYRAN donne pouvoir à Laëtitia RENSKI.

Absent non excusé : Franck DENISE

Soit : 19 présents et 4 absents dont 3 avec pouvoir et 1 sans pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2024-01-24/03 Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat à Pont-à-Marcq

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieur ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Monsieur Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pourvoir d'achat dans la commune de Pont-à-Marcq **selon les modalités suivantes :**

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 059-215904665-20240126-D2024_01_24_03-DE

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,….
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	600	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	500	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	400	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	300	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	150	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	100	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule ou plusieurs fois en juin 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 059-215904665-20240126-D2024_01_24_03-DE

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, …)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le cadre de mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat au sein de la commune.

Les membres du Conseil Municipal, l'unanimité, approuvent la sollicitation de cette subvention et autorisent le Maire.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 26/01/2024,

Le Maire, La secrétaire de séance,

Sylvain CLEMENT Albertina MEIRE